

Service Risques et Installations Classées de Paris et des
Hauts-de-Seine
Pôle ESP - Réforme Anti-Endommagement Centre (PERAC)
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 06/05/2025

Rapport de l'inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

L'HOTELLIER

4 RUE HENRI POINCARE
92160 Antony

Références : D012/PERAC/25/92/ANT
Code AIOT : 0007408854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement L'HOTELLIER implanté 4 RUE HENRI POINCARE 92160 Antony. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de surveillance du parc d'équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'HOTELLIER
- 4 RUE HENRI POINCARE 92160 Antony
- Code AIOT : 0007408854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site conçoit et produit des systèmes de protection contre l'incendie utilisé dans l'aviation. Il fournit également un service de maintenance de ces systèmes.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
5	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'a pas été en capacité de présenter la documentation nécessaire au suivi de ses équipements sous pression. Plusieurs d'entre eux sont en retard de leur contrôle périodique (CP).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalifications périodiques. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de l'organisme habilité APAVE. Ce document en date du 02/02/23 fait l'état des lieux des équipements sous pression (ESP) soumis à suivi en service au sein de l'installation. Dans ce document on retrouve la liste des ESP (au nombre de 8). La liste est conforme. Elle devra être mise à jour dès la réalisation des prochains contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du Code de l'environnement.
Constats : Trois ESP ont été visés par l'inspection pour le contrôle. <ul style="list-style-type: none">• La cuve d'air n°14687, fabriqué par CSC SRL en 2016 ;• le réservoir n°18451069, fabriqué par Chaudronnerie Bauloise en 1990 ;• le groupe froid n°1, n°09070074, fabriqué par HYFRA en 2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Pour l'ensemble de ses équipements, l'exploitant déclare que l'entreprise SUDAC effectue une maintenance semestrielle. L'exploitant a présenté un classeur permettant d'en attester. Pour la cuve d'air n°14687, le tableau de recensement des ESP édité par l'APAVE (dans son rapport du 02/02/2023) mentionne la nécessité de réaliser une inspection périodique (IP) avant le 31/12/2020. Cependant aucun rapport d'IP, ni de registre n'a pu être présenté à l'inspection. Pour le réservoir n°18451069, aucun rapport d'IP n'a été présenté. Un rapport de requalification périodique du 22/12/22 a été transmis à l'inspection en date du 04/02/25. La prochaine IP est à prévoir avant le 16/12/2026. Pour le groupe froid n°1, n°09070074, le tableau de recensement des ESP édité par l'APAVE (dans son rapport du 02/02/23) mentionne la nécessité de réaliser une inspection périodique sans délais. Cependant aucun rapport d'IP, ni de registre n'a pu être présenté à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sans délais l'inspection périodique des équipements en retard de contrôle. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le programme de ces contrôles ainsi que des justificatifs de réalisation/prévision. Il est rappelé à l'exploitant que le maintien en service éventuel d'équipements non-conformes constitue une infraction à la réglementation relative aux équipements sous pression, et que les mesures mentionnées à l'article L. 557-58 du Code de l'Environnement pourraient être proposées. La responsabilité de l'exploitant s'avérerait de surcroît entièrement engagée en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Aucun rapport d'inspection périodique (IP) n'a été présenté par l'exploitant. Un rapport de requalification périodique (RP) a été présenté pour le réservoir n°18451069. Ce rapport, en date du 16/12/22, indique que cet équipement est suivi sans plan d'inspection et que l'inspection de requalification est satisfaisante. Ce rapport ne fait pas état de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sans délais l'inspection périodique des équipements en retard de contrôle. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le programme de ces contrôles ainsi que des justificatifs de réalisation/prévision. Il est rappelé à l'exploitant que le maintien en service éventuel d'équipements non-conforme constitue une infraction à la réglementation relative aux équipements sous pression, et que des mesures mentionnées à l'article L. 557-58 du Code de l'Environnement pourraient être proposées. La responsabilité de l'exploitant s'avérerait de surcroît entièrement engagée en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Pour la cuve d'air n°14687, fabriqué en 2016, la première requalification périodique (RP) est à prévoir avant le 31/12/26. Pour le réservoir n°18451069, l'exploitant a présenté le dernier rapport de RP du 16/12/22. La prochaine RP est à prévoir avant le 16/12/32. Pour le groupe froid n°1, n°09070074, le tableau de recensement des ESP édité par l'APAVE (dans son rapport du 02/02/23) mentionne la nécessité de réaliser une requalification périodique sans délais. Cependant aucun rapport de RP, ni de registre n'a pu être présenté à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sans délai la requalification périodique des équipements en retard de contrôle et transmettre à l'inspection le programme de ces contrôles ainsi que des justificatifs de réalisation/prévision. Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 « il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ». Le maintien en service éventuel d'équipements non-conforme constitue une infraction à la réglementation relative aux équipements sous pression, et que des mesures mentionnées à l'article L. 557-58 du Code de l'Environnement pourraient être proposées. La responsabilité de l'exploitant s'avérerait de surcroît entièrement engagée en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'équipement cuve d'air, n°14687 à été fabriqué en 2016, il ne présente pas encore de rapport de requalification périodique (RP). Un rapport de RP a été présenté pour le réservoir n°18451069. Ce rapport, en date du 16/12/22, indique que cet équipement est suivi sans plan d'inspection, que l'inspection de requalification est satisfaisante et que l'épreuve hydraulique est satisfaisante. Ce rapport ne fait pas état de non-conformité. L'exploitant doit réaliser sans délais la requalification de l'équipement groupe froid n°1, n°09070074 (il en est de même pour le groupe froid n°2, n°09070075).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sans délais la requalification périodique des équipements en retard de contrôle. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le programme de ces contrôles ainsi que des justificatifs de réalisation/prévision. Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 « il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ». Le maintien en service éventuel d'équipements non-conforme constitue une infraction à la réglementation relative aux équipements sous pression, et que des mesures mentionnées à l'article L. 557-58 du Code de l'Environnement pourraient être proposées. La responsabilité de l'exploitant s'avérerait de surcroît entièrement engagée en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Lors de la visite de l'inspection, aucune plaque n'a été contrôlée notamment par manque d'accessibilité. Cependant, le rapport de recensement des équipements sous pression de l'APAVE en date du 02/02/23 est accompagné de photographies des équipements recensés. Il sera demandé à l'exploitant de fournir des photographies récentes de la plaque des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• La cuve d'air n°14687, fabriqué par CSC SRL en 2016 ;• le réservoir n°18451069, fabriqué par Chaudronnerie Bauloise en 1990 ;• le groupe froid n°1, n°09070074, fabriqué par HYFRA en 2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Comme mentionné sur le point précédent, la visite des ESP a été limitée par l'accessibilité des équipements. Cependant, les locaux dans lesquels les ESP sont situés sont maintenus en bon état. Il sera demandé à l'exploitant de fournir des photographies récentes des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• La cuve d'air n°14687, fabriqué par CSC SRL en 2016 ;• le réservoir n°18451069, fabriqué par Chaudronnerie Bauloise en 1990 ;• le groupe froid n°1, n°09070074, fabriqué par HYFRA en 2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : .- Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Aucun dossier d'exploitation n'a été présenté. Une soupape a été identifiée sur la cuve d'air, n°14687 tarée à une pression de 14,5 bar, la photographie prise lors de l'inspection n'a pas permis d'identifier de numéro de série ni le fabricant. Il sera demandé à l'exploitant de fournir des photographies récentes ainsi que le certificat de retarage ou de la déclaration de conformité CE des accessoires de sécurité des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• La cuve d'air n°14687, fabriqué par CSC SRL en 2016 ;• le réservoir n°18451069, fabriqué par Chaudronnerie Bauloise en 1990 ;• le groupe froid n°1, n°09070074, fabriqué par HYFRA en 2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Aucun poinçon n'a pu être identifié (cf. point n°7). Il sera demandé à l'exploitant de fournir des photographies récentes de la plaque des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• La cuve d'air n°14687, fabriqué par CSC SRL en 2016 ;• le réservoir n°18451069, fabriqué par Chaudronnerie Bauloise en 1990 ;• le groupe froid n°1, n°09070074, fabriqué par HYFRA en 2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois